

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.965 du 10 janvier 1997

A.70.337/III-22.435

En cause : **RIES** Norbert,
rue de la Fontaine 7
6700 Fouches,

contre :

**1. le collège des bourgmestre et
échevins de la ville d'Arlon.**

2. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1996 par Norbert RIES qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 8 mars 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Arlon à Philippe FLAMANT en vue de la construction d'une remise à matériel et de la mise en conformité de la façade d'une maison sur une parcelle sise à 6700 Fouches, rue Nicolas Schnock, 1;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les notes d'observations des parties adverses;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 10 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre KAUTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me WELKENHUYSEN, loco Me BERTHOLET, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 18 janvier 1996, Philippe FLAMANT a introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins d'Arlon une demande de permis de bâtir ayant pour objet la construction d'une remise à matériel et la mise en conformité d'une façade; que, le 5 mars 1996, le fonctionnaire délégué a émis un avis favorable libellé comme suit :

" Le permis peut, en ce qui me concerne, être délivré pour autant que les éléments de couverture soient de tonalité noir semi-mat (et non bleu nuit mat comme repris dans la légende des matériaux)";

que l'acte attaqué se borne à reproduire l'avis précité;

Considérant que la première partie adverse "émet les plus nettes réserves quant à la recevabilité de la demande compte tenu des délais écoulés"; qu'elle n'établit pas que le requérant aurait pris connaissance de l'acte attaqué plus de soixante jours avant l'introduction du recours en annulation; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen du défaut de motivation de l'acte attaqué;

Considérant que la première partie adverse objecte que l'acte attaqué n'a pas été motivé parce que "le code wallon de l'aménagement du territoire ne prévoit l'obligation de motivation qu'en cas de refus du permis de bâtir et que partant, l'obligation générale de motivation des actes administratifs n'est pas d'application";

Considérant que la deuxième partie adverse répond au moyen que le permis attaqué "est assorti d'une condition liée au choix des matériaux, conformément à l'avis du fonctionnaire délégué";

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un permis de bâtir doit énoncer les raisons pour lesquelles l'autorité qui l'a délivré estime la construction admissible au regard du bon aménagement des lieux, soit par des motifs propres, soit en se référant à l'avis du fonctionnaire délégué; qu'une telle exigence n'est pas satisfaite par la seule imposition d'une condition relative à la couleur de la toiture du bâtiment en projet; que l'article 41, § 4, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ne peut justifier qu'il soit dérogé à l'obligation générale de motiver en la forme les actes administratifs dès lors que l'article 6 de la loi du 29 juillet 1991 dispose que celle-ci "ne s'applique aux régimes particuliers imposant la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes" que celles qu'elle organise; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis de bâtir délivré le 8 mars 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Arlon à Philippe FLAMANT en vue de la construction d'une remise à matériel et de la mise en conformité de la façade d'une maison sur une parcelle sise à 6700 Fouches, rue Nicolas Schnock, 1.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 2.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.